

RECUEIL DE GESTION		RÈGLEMENT	
 Commission scolaire des Draveurs <i>Découvrir, grandir, devenir</i>		SECTEUR SRÉJA	
SUJET		Passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire	
IDENTIFICATION		CODE : 54-20-02	PAGE : 1 de 4
RÉSOLUTION n° :	AMENDEMENT n° :	DATE	SIGNATURE
C193-0906		2009-06-15	Original signé par Julien Croteau

N.B. : « Dans le présent texte, le genre utilisé désigne aussi bien les femmes que les hommes. »

01) RÉFÉRENCES

- 1.1 Loi sur l'instruction publique
- 1.2 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- 1.3 Programme de formation de l'école québécoise
- 1.4 Politique d'évaluation des apprentissages : formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle
- 1.5 Une école adaptée à tous ses élèves : politique de l'adaptation scolaire
- 1.6 Politique relative à l'admission et à l'inscription annuelle des élèves

02) PRÉAMBULE

La commission scolaire énonce par ce règlement l'ensemble des règles qui régissent le passage de l'élève de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire. De même, elle affirme que l'ensemble des compétences disciplinaires prévues au Programme de formation de l'école québécoise sont importantes, car elles contribuent toutes à la réussite éducative de ses élèves.

03) OBJECTIF

Établir les règles pour le passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

04) PRINCIPES

- 4.1 Le passage doit permettre la poursuite des apprentissages de l'élève.
- 4.2 Le passage doit prendre en compte la globalité des apprentissages de l'élève.
- 4.3 Le passage doit s'effectuer dans le respect des différences.
- 4.4 Le passage doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents intervenants, tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.
- 4.5 Les intervenants du milieu scolaire (direction, personnels enseignant et des services éducatifs complémentaires) responsables du passage du primaire au secondaire doivent adhérer aux valeurs d'égalité, de justice et d'équité, mais aussi de cohérence, de rigueur et de transparence.

05) DÉFINITIONS

- 5.1 *Passage* : fait, pour un élève, de passer à l'ordre d'enseignement suivant.
- 5.2 *Bilan des apprentissages* : compte rendu fourni dans le dernier bulletin, au terme de la fréquentation possible au primaire, comprenant, notamment :
 - 1° l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences disciplinaires selon le cycle où les apprentissages étaient réalisés;
 - 2° des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève relativement aux compétences transversales;
 - 3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque discipline exprimés en pourcentage.
- 5.3 *Classement* : action d'attribuer un service scolaire approprié à un élève selon des critères préétablis.

06) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires.
- 6.2 La décision du passage du primaire au secondaire ainsi que le classement de l'élève relèvent de la direction de l'école primaire. Ces décisions s'appuient sur les recommandations des intervenants du milieu scolaire auprès de l'élève.
- 6.3 La décision du passage du primaire au secondaire de l'élève scolarisé à domicile relève de la commission scolaire.
- 6.4 Le passage du primaire au secondaire se base sur l'ensemble des caractéristiques de l'élève. Le présent règlement définit quatre profils de compétences.

07) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1 Le passage peut s'effectuer après 5 années d'études primaires. La commission scolaire détermine si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.
- 7.2 La direction de l'école peut, sur demande motivée des parents, admettre exceptionnellement pour une année additionnelle, un élève à l'enseignement primaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. Cet ajout ne peut être utilisé qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire. La direction de l'école transmet au Service des ressources éducatives, secteur des jeunes un rapport sur le nombre d'élèves admis pour une année additionnelle.
- 7.3 La reconnaissance des compétences de l'élève scolarisé à domicile est sous la responsabilité du Service des ressources éducatives, secteur des jeunes.

08) MODALITÉS D'APPLICATION

- 8.1 La reconnaissance des compétences d'un élève s'effectue à l'aide d'un bilan des apprentissages.
- 8.2 L'ensemble des caractéristiques essentielles de l'élève, en vue du passage vers l'ordre d'enseignement secondaire, sont précisées par les différents profils de compétences. Par ailleurs, ces profils sont enrichis par d'autres caractéristiques propres à l'élève telles que ses capacités, ses besoins, ses intérêts, ses aptitudes et ses orientations.

8.2.1

Profil de compétences I L'élève réussit les compétences lire, écrire, résoudre et raisonner du 3 ^e cycle avec un résultat d'au moins 60 %.	Profil de compétences II L'élève échoue une compétence ou plus parmi les compétences lire, écrire, résoudre et raisonner du 3 ^e cycle.
Profil de compétences III L'élève réussit les compétences lire, écrire, résoudre et raisonner du 2 ^e cycle avec un résultat d'au moins 60 %.	Profil de compétences IV L'élève échoue une compétence ou plus parmi les compétences lire, écrire, résoudre et raisonner du 2 ^e cycle.

8.2.2 Il y a analyse du dossier de l'élève, quand celui-ci, au terme de son cheminement au primaire, se situe au profil 2, 3 ou 4.

- L'analyse se base sur :
 - Les résultats des compétences en français et en mathématique
 - Le plan d'intervention, le cas échéant
 - L'ensemble du dossier d'apprentissage de l'élève
 - Toute autre information jugée pertinente

8.3 L'ensemble des caractéristiques de l'élève au regard de la modalité d'application 8.2 le conduit aux possibilités de classement offertes annuellement par les écoles secondaires.